



## Harcèlement moral en cas de non-respect par l'employeur des prescriptions du médecin du travail

**Faits** : Un salarié (grutier) fait l'objet, après plusieurs arrêts de travail, d'un avis d'aptitude avec réserves tenant aux ports de charges. Après son licenciement pour faute grave pour divers manquements dans l'exécution de son travail (retard, manipulation dangereuse de la grue ...), il agit en nullité de son licenciement pour harcèlement moral. La cour d'appel de Rennes lui donne raison : elle considère que l'attitude de l'employeur, qui a ignoré les préconisations du médecin du travail (pendant 2 ans) a mis en péril l'état de santé du salarié, ce qui caractérise, selon elle, un harcèlement moral.

**Enjeux** : le non-respect des restrictions figurant dans un avis d'aptitude peut-il caractériser une situation de harcèlement moral ?



**Solution** : l'arrêt est confirmé. « En retenant que la société avait confié au salarié **de manière habituelle, au mépris des prescriptions du médecin du travail**, des tâches dépassant ses capacités physiques eu égard à son état de santé et **mis ainsi en péril l'état de santé** de son salarié, la cour d'appel a fait ressortir **l'existence d'éléments laissant supposer un harcèlement moral** et l'absence de preuve par l'employeur d'éléments objectifs étrangers à tout harcèlement » (Cass. soc., 4 nov. 2020 : n°19-11.626).



**Enseignements** : le non-respect des préconisations du médecin du travail expose l'employeur à ce qu'un harcèlement moral soit retenu à son encontre. Ce risque est accru si les conditions de travail et les tâches confiées, non conformes, se sont inscrites dans la durée. Dans un tel cas, la preuve d'éléments objectifs étrangers à tout harcèlement sera difficile à rapporter pour l'employeur. Une décision qui invite à respecter les restrictions posées sur un avis d'aptitude ou à les contester si on les estime mal fondées.